

Règlement taxe communal

Occupation temporaire du domaine public

Date de la délibération du Conseil communal : 25 juillet 2025

Article 1. Objet

Le présent règlement fixe toutes les taxes en relation avec l'occupation du domaine public. Le tableau reprenant les tarifs est annexé au règlement, voir annexe 1.

Article 2. Principe

Toute occupation du domaine public, telle que la réservation temporaire du domaine public pour des besoins privés ou commerciaux, est soumise à une autorisation du bourgmestre. Pour des raisons d'une éventuelle réglementation temporaire de circulation, la demande doit être introduite au plus tard 6 jours ouvrables avant le début des travaux ou de l'occupation du domaine public. Seulement des demandes complètes peuvent être traitées.

Article 3. Occupation du domaine public dans le cadre d'une manifestation

Lors d'une manifestation organisée sur le territoire de la Ville de Grevenmacher, une taxe de participation aux frais (frais de nettoyage, de traitement d'ordures, de consommation d'eau et d'électricité) dans le cadre de l'installation de stands de vente de mets et boissons est fixée par stand. Si une association dispose de plusieurs petits stands (p. ex. un stand de boissons et un stand de nourriture) au même endroit, ceux-ci sont considérés comme un seul stand.

Article 4. Occupation du domaine public lors des marchés hebdomadaires et mensuels

L'installation de stands sur les marchés hebdomadaires et mensuels est gratuite.

Article 5. Occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage

La taxe pour les autorisations d'occupation du domaine public dans le cadre de l'installation d'un échafaudage est fixée de manière forfaitaire pour les premiers 10 jours et puis par jour supplémentaire entamé. La taxe est due dès la mise en place de la signalisation et non remboursable en cas d'annulation après la mise en place.

Article 6. Occupation du domaine public en vue d'y installer une terrasse, un étage ou une échoppe

La taxe pour les autorisations d'occupation du domaine public en vue d'y établir un étalage, une échoppe ou une terrasse de consommation de cafés, restaurants ou assimilées, est payable par année entière et calculée par surface occupée (m²).

Article 7. Occupation d'une place de stationnement public

La taxe pour la modification temporaire de la réglementation de la circulation, pour la réservation d'un emplacement de stationnement public dans le cadre d'une installation de chantier, d'une livraison, d'un déménagement ou pour des travaux quelconques, est calculée par place occupée et par jour entamé.

La taxe est due dès la mise en place de la signalisation et non remboursable en cas d'annulation après la mise en place.

Article 8. Occupation du domaine public avec entrave de la circulation routière (autre que le stationnement interdit)

La taxe pour la modification temporaire de la réglementation de la circulation, autre que le stationnement interdit, est fixée de manière forfaitaire pour le premier jour entamé et par jour entamé pour les jours suivants.

La taxe est due dès la mise en place de la signalisation et non remboursable en cas d'annulation après la mise en place.

Article 9. Paiement des taxes

Les taxes sont à charge du demandeur.

Les taxes sont cumulables selon les demandes accordées.

Article 10. Dispense

Sont exemptes du paiement des taxes prévues aux articles 7 et 8, toutes les autorisations concernant les manifestations publiques.

Les taxes ne sont pas d'application pour l'utilisation du domaine public par les gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité et par les opérateurs de réseau public de télécommunication, ni pour l'utilisation du domaine public par le biais d'une concession.

Article 11. Disposition abrogatoire

Le présent règlement taxe remplace l'ensemble de la réglementation antérieure sur la même matière et abroge ainsi :

- le règlement taxe 27 novembre 2002 concernant la révision et adaptation de taxes communales à l'établissement d'étalages, d'échopes ou de terrasses sur/en bordure de la voie publique, approbation ministérielle le 20 janvier 2003, ref. 4.0042

- le règlement taxe du 21 septembre 2012 concernant la création d'une taxe pour le blocage d'un emplacement de parking pour les besoins privés, approbation ministérielle le 07 novembre 2012, ref. 4.0042(50216)
- le règlement taxe du 03 avril 2014 concernant l'adaptation de la taxe pour l'autorisation d'établir un échafaudage sur la voie publique, approbation ministérielle le 4 juin 2014, ref. MI-DFC-4.0042 (24866)
- le règlement taxe du 15 juillet 2016 concernant la révision et l'adaptation des taxes communales – Stands de vente aux marchés mensuels, approbation ministérielle le 25 août 2016, ref 817xe0197
- le règlement taxe du 04 mars 2019 concernant l'introduction d'une taxe de participation aux frais dans le cadre de l'installation de stands de vente de mets et boissons lors de manifestations, approbation ministérielle le 16 avril 2019, ref. 82bx7991e.

Annexe 1

Tarifs concernant l'occupation temporaire du domaine public

article	Type	Taxes
Art. 3	Occupation du domaine public dans le cadre d'une manifestation	25,00 € par stand
Art. 4	Marchés hebdomadaires et mensuels	gratuit
Art. 5	Installation d'un échafaudage	25,00 € pour les 10 premiers jours 2,50 € par jour supplémentaire entamé
Art. 6	Installation d'un étalage, d'une échoppe ou d'une terrasse	5,00 € par m ² par année
Art. 7	Occupation d'un emplacement de stationnement public	30,00 € le premier jour entamé 10,00 € par jour supplémentaire entamé
	Occupation d'un ou de plusieurs emplacements supplémentaires	10,00 € par jour entamé, par emplacement
Art. 8	Occupation du domaine public avec entrave de la circulation routière (autre que le stationnement interdit)	100,00 € le premier jour 25,00 € par jour supplémentaire entamé

